

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

4ème bureau

AA/BY

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté réglementant l'admission des vieux papiers et cartons provenant des entreprises sur le centre d'enfouissement technique exploité par la Société SAETA à VILLEHERVIERS.

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée notamment par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 et relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.633 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 de ce décret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1992 autorisant la Sté SAETA à exploiter un centre d'enfouissement technique de résidus urbains à VILLEHERVIERS ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 novembre 1993 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 17 décembre 1993 ;

Considérant que l'utilisation incorrecte des capacités de traitement des vieux papiers et cartons accélère la saturation des sites de stockage de déchets et perturbent l'équilibre général de leur gestion ;

Considérant que la mise en décharge des matières organiques risque d'accroître les rejets de méthane, donc l'effet de serre ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu d'entreprendre dès à présent et de façon progressive la valorisation des vieux papiers et cartons des entreprises afin qu'ils ne soient plus mis en décharge ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La réception de chargements composés exclusivement ou majoritairement de papiers et cartons non souillés provenant directement des entreprises est interdite sur le centre d'enfouissement technique exploité par la Sté SAETA à VILLEHERVIERS.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée à :

- l'exploitant du centre d'enfouissement technique de VILLEHERVIERS,
- M. le Maire de VILLEHERVIERS,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, inspecteur des installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 : En vue de l'information des tiers :

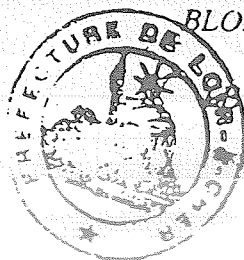
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEHERVIERS,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles le centre d'enfouissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur ledit centre par les soins du bénéficiaire de l'arrêté,
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLEHERVIERS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,



MASSOUD BERNANE



BLOIS, le 1 AVR 1994

PREFET,

Les (Président en 1994) (1994)

1994